

## COUR SUPERIEURE

**Injonction.—Louage d'ouvrage.—Entrepreneur  
Paiement.—Abandon des travaux.—Conti-  
nuation par le maître.—Droit de rétention.  
—Privilège de contracteur.**

— MONTREAL, 8 JANVIER 1914.

CHARBONNEAU J.

JAMES O'NEIL vs JOHN G. BOLDT et al.

JUGÉ.—1o. Qu'un entrepreneur de construction qui abandonne les travaux qu'il a entrepris, parce que le maître ne lui fait pas les paiements convenus, ne peut empêcher, par une injonction, celui-ci de continuer, lui-même, l'ouvrage.

2o. Que le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché qu'il a donné à forfait pour la construction d'un édifice quelconque.

3o. Que, dans ce cas, bien que l'entrepreneur n'ait pas de droit de rétention sur l'immeuble pour le paiement de ce qui lui est dû, il conserve son privilège même après que le maître a pris possession des travaux et les a terminés lui-même.

*Code civil, articles 419, 1691.*

Le demandeur présenta à la cour Supérieure, le 5 janvier 1914, une requête pour obtenir une injonction contre le défendeur alléguant les faits suivants :

“1o That by an agreement entered into between the petitioner and the respondents, the 9th day of December 1913, the petitioner, in consideration of the sum of \$1650 to be paid by the respondents, agreed to do certain alterations to one storey addition of a building situate at Longueuil, in the district of Montreal, then occupied by the